

ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC POLITIQUE CONCERNANT LES DEMANDES DE TRANSFERT

L'École du Barreau du Québec a un projet pédagogique qui, outre les savoirs, mise sur les savoirs-faire et les savoirs-être. Une matrice des compétences professionnelles a ainsi été développée, dont l'intégration exige notamment que des exercices en classe, des conférences, des résolutions de cas ainsi que des mises en situation aient fréquemment lieu. Discussions, travaux en collaboration sont autant de moyens par lesquels les savoirs-faire et savoirs-être peuvent être acquis.

Une telle pédagogie rend par ailleurs nécessaire l'évaluation des étudiants en mode continu. Cela signifie que l'École vérifie l'acquisition des compétences de manière progressive, tout en diversifiant ses méthodes d'évaluation, dont certaines ont lieu en classe.

Pour parvenir à réaliser son projet pédagogique qui se distingue de la formation universitaire traditionnelle et qui, en offrant une préparation exceptionnelle aux futurs avocats et avocates, vise à mieux assurer la protection du public, l'École du Barreau doit exercer un contrôle strict du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits dans chaque centre et veiller à ce que la clientèle étudiante de chacun demeure stable et prévisible. Autrement dit, les étudiants et étudiantes inscrits dans chaque centre ne sont pas interchangeables.

La règle veut donc que les candidats et candidates à l'admission à l'École du Barreau soient tenus de faire une demande d'admission au centre de l'École situé dans la ville où se trouve l'Université qui leur a décerné le diplôme de droit requis aux fins de l'admission et que, en cas d'acceptation, ils s'y inscrivent (ci-après le « centre d'attache »).

Les transferts du centre d'attache à un autre centre ne sont par conséquent pas autorisés à moins :

1. que le candidat ou la candidate ne démontre l'existence de motifs humanitaires impérieux et exceptionnels pouvant raisonnablement justifier le transfert demandé;
2. que l'existence de tels motifs fasse l'objet d'une preuve suffisante, notamment au moyen de pièces justificatives pertinentes et dignes de foi (l'École du Barreau se réservant le droit de contre-vérifier toute preuve présentée au soutien d'une demande de transfert);
3. que le centre où le candidat ou la candidate souhaite être transféré dispose de l'espace et des ressources nécessaires pour l'accueillir compte tenu notamment de la mission et des contraintes pédagogiques susmentionnées;
4. que les étudiants et étudiantes du centre où le candidat ou la candidate demande un transfert ne soient pas indûment affectés dans leurs apprentissages par l'ajout d'un étudiant ou d'une étudiante supplémentaire;
5. que les ratios étudiants/centres ne soient pas déséquilibrés en raison de l'acceptation éventuelle de la demande de transfert;
6. que la demande de transfert soit faite au moment de la demande d'admission en ligne; et
7. que le candidat ou la candidate demandant un transfert acquitte les frais prescrits pour une telle demande.

Peuvent notamment constituer des motifs humanitaires impérieux et exceptionnels, en fonction du contexte particulier de chaque demande et sous réserve des exigences de la preuve des motifs allégués ainsi que des autres conditions susmentionnées :

- la nécessité pour le candidat ou la candidate de suivre un certain type de traitement médical non disponible dans la région métropolitaine où est situé son centre d'attache;
- la nécessité pour le candidat ou la candidate d'être présent dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin de remplir son rôle de parent et d'exercer son autorité parentale sur un enfant;
- la nécessité pour le candidat ou la candidate d'être présent dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin d'agir comme aidant naturel d'un conjoint gravement malade ou d'un ascendant en ligne directe au premier degré gravement malade;
- la nécessité pour le candidat ou la candidate d'être présent dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin de remplir un rôle de tuteur, de curateur ou de procureur pour une personne inapte.

En cas d'une multiplicité de demandes de transfert se fondant, de l'avis de l'École du Barreau, sur des motifs humanitaires impérieux et exceptionnels, les demandes fondées sur les motifs exposés ci-haut seront priorisées.